

DOSSIER DE PRESSE



Elcimai Environnement devient « Entreprise à mission »

mars 2021

CONTACT PRESSE :

Alice Dekker
presse@elcimai.com
06 16 58 21 60
www.elcimai.com

SOMMAIRE

- Page 3 Préambule
- Page 4 Loi PACTE, socle fondateur de l'Entreprise à Mission
- Page 7 Elcimaï Environnement, l'ikigai du Groupe Elcimaï en matière
d'écoresponsabilité
- Page 9 À propos du Groupe Elcimaï

PRÉAMBULE

En août 2016, le Groupe Elcimaï annonçait l'acquisition de Girus GE, une société d'ingénierie et conseil de 125 personnes spécialisée dans le conseil en environnement, le traitement des déchets et de l'eau, les énergies et tous fluides, ainsi que les bâtiments et VRD. Présente stratégiquement dans une dizaine de villes en France, Girus comptait de belles références dans les secteurs privé comme public.

En développant ses métiers et ses implantations, le Groupe Elcimaï devenait un acteur clé du secteur et rejoignait le monde des ETI. En effet, à l'époque, il intervenait essentiellement auprès d'industriels pour des missions de conseil en organisation industrielle et logistique, des missions d'ingénierie de la construction et des procédés industriels et des missions d'architecture en bâtiment en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, de Maître d'œuvre ou encore sur des opérations « clés en main ». Grâce aux équipes et compétences de Girus, Elcimaï couvre à présent l'ensemble des savoir-faire « environnementaux » nécessaires à la réalisation des projets écoresponsables de ses clients. L'expérience de Girus dans le secteur public est également venue renforcer les liens avec les institutions locales et territoriales et favoriser la communication autour de l'économie circulaire.

« Ce regroupement a été profitable tant à Elcimaï et à Girus qu'à leurs différents clients, explique Pascal Denier, Président - Directeur général du Groupe Elcimaï. Près de cinq ans plus tard, les équipes d'Elcimaï et de Girus partagent les mêmes valeurs majeures que sont la collaboration, l'innovation, la motivation et l'engagement responsable. Elles partagent par ailleurs les mêmes locaux, travaillent ensemble sur des projets pour un portefeuille commun de clients, chacun apportant sa spécificité et son expertise. Logiquement, nous avons décidé de changer de nom et au 1er janvier 2020, Girus GE est devenue Elcimaï Environnement. »

Depuis lors, Elcimaï Environnement continue d'offrir tous les services liés à la transition écologique et à l'économie circulaire : conseil, études, accompagnement et assistance, maîtrise d'œuvre... et de renforcer les compétences du Groupe Elcimaï dans le domaine de l'environnement. Dans sa démarche « Industries Ecoresponsables », il développe et optimise des solutions à la mesure des ambitions de ses clients en termes de gestion, traitement et valorisation des coproduits et autres rejets industriels, mais également de productions alternatives d'énergies (solaire, éolien, photovoltaïque, biomasse, biométhane, géothermie, chaleur fatale, chaleur biomasse,...), ce, avec l'objectif précis d'allier rentabilité économique et écoresponsabilité.

Outre ce changement de nom, Elcimaï Environnement a également décidé d'évoluer pour prendre le statut d' « Entreprise à mission ». En effet la loi PACTE votée en mai 2019 donne la possibilité pour certaines entreprises de marquer leur engagement dans le champ sociétal.

« Elcimaï Environnement porte historiquement des valeurs et des convictions très fortes relatives à l'environnement, poursuit Pascal Denier. Ces engagements sont suffisamment forts au quotidien, dans ses compétences comme dans ses offres, pour marquer cet ancrage dans les statuts de la société en y associant des objectifs environnementaux structurants. Ceux-ci serviront donc de ligne directrice au développement de cette société. »

LOI PACTE, SOCLE FONDATEUR DE L'ENTREPRISE À MISSION

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), promulguée le 22 mai 2019, a introduit des mesures pour engager une réflexion sur la place des entreprises dans la société, en posant notamment un nouveau cadre juridique. Elle a pour objectif de **simplifier les possibilités de croissance des entreprises**.

Son élaboration s'est appuyée, via le rapport Notat-Senard (9 mars 2018), sur de nombreux travaux de recherche, français et internationaux, qui recommandaient de redéfinir l'entreprise afin de lutter contre les dérives actionnariales et de restaurer son rôle créateur pour la construction du progrès collectif et du bien commun. En particulier, ceux de la Chaire Théorie de l'Entreprise de MinesParisTech, en lien avec le Collège des Bernardins, ont proposé la Société à Objet Social Étendu (ou SOSE).

La loi PACTE a donc choisi de modifier la définition de la société dans le Code Civil et le Code du Commerce en rompant avec le seul intérêt des associés et en imposant « une gestion qui considère les enjeux sociaux et environnementaux » de l'entreprise (art 1835 du code civil).

De ce point de vue, la loi PACTE constitue une réforme inédite avec un modèle pionnier pour la France et l'Europe en stipulant la mission de création collective de l'entreprise. Cette innovation juridique n'a pas d'équivalent.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la société à mission qui offre un instrument de gouvernance et de contrôle pour les entreprises qui veulent déployer cette mission de manière explicite et responsabilisante.

La Loi PACTE prévoit 3 niveaux d'engagement :

#1 – Prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux

Pour toutes les sociétés

Un socle de vigilance

La loi PACTE affirme que les sociétés ne sont pas gérées dans l'intérêt de personnes particulières, mais dans leur intérêt autonome et dans la poursuite des fins qui leur sont propres. Par ailleurs, elle indique que tout dirigeant devrait s'interroger et considérer avec attention les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, dans l'intérêt de la Société, à l'occasion de ses décisions de gestion.

L'article 169 de la loi PACTE ajoute ainsi à l'article 1833 du Code Civil la phrase suivante :

“La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. “

Les rôles du conseil d'administration et du directoire sont modifiés en conséquence dans les articles 125-35 et 225-64 du Code du commerce.

#2 – Inscrire sa raison d'être dans les statuts de la société

Pour les sociétés volontaires

Une projection à long terme, un guide pour la gouvernance

Cette notion de raison d'être vise à rapprocher les chefs d'entreprise et les entreprises avec leur environnement de long terme. Cet article incite ainsi, sous la forme d'un effet d'entraînement, les sociétés à ne plus être guidées par une seule « raison d'avoir », mais également par une raison d'être, forme de doute existentiel fécond permettant de l'orienter vers une recherche du long terme.

L'article 169 ajoute ainsi à l'article 1835 du Code Civil :

« Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité ».

Les rôles du conseil d'administration et du directoire sont modifiés en conséquence dans les articles 125-35 et 225-64 du Code du commerce.

Cette possibilité est ouverte à toutes les sociétés commerciales, aux sociétés d'assurance mutuelles, aux mutuelles et coopératives.

#3 – Devenir une société à mission

Pour les sociétés volontaires engagées

Un modèle d'entreprise contribuant résolument au bien commun

La loi PACTE propose une « qualité » de société à mission que toute société peut choisir d'adopter, et qui vient entériner un engagement volontaire au travers d'une inscription dans les statuts et pour lequel la notion de résultat est plus présente. Cette innovation juridique, qui valorise l'engagement sans enfreindre la liberté d'entreprendre et sans renoncer au profit, peut être adoptée par tout type d'entreprise (secteur, taille, statut).

A la différence des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), aucun avantage fiscal ne vient encourager son adoption.

L'article 176 introduit donc la qualité de société à mission en ajoutant 3 articles L210-10, L210-11 et L210-12 au Code du Commerce.

Cette possibilité est ouverte à toutes les sociétés commerciales, aux sociétés d'assurance mutuelles, aux mutuelles et coopératives.

Les conditions indiquées (article L210-10) sont les suivantes :

« 1° Ses statuts précisent une raison d'être, au sens de l'article 1835 du Code civil.

2° Ses statuts précisent un ou plusieurs objectifs sociaux et environnementaux que la société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité.

3° Ses statuts précisent les modalités du suivi de l'exécution de la mission mentionnée au 2°. Ces modalités prévoient qu'un comité de mission, distinct des organes sociaux prévus par le présent livre et devant comporter au moins un salarié, est chargé exclusivement de ce suivi et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion, mentionné à l'article L. 232-1 du présent code, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Ce comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

4° L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux mentionnés au 2° fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités et une publicité définies par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport mentionné au 3°.

5° La société déclare sa qualité de société à mission au greffier du tribunal de commerce, qui la publie, sous réserve de la conformité de ses statuts aux conditions mentionnées aux 1° à 3°, au registre du commerce et des sociétés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

La qualité de Société à Mission peut être révoquée. Ainsi, l'article L210-11 stipule encore :

« Lorsque l'une des conditions mentionnées à l'article L. 210-10 n'est pas respectée, ou lorsque l'avis de l'organisme tiers indépendant conclut qu'un ou plusieurs des objectifs sociaux et environnementaux que la société s'est assignée en application du 2° du même article L. 210-10 ne sont pas respectés, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le président du tribunal statuant en référé aux fins d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au représentant légal de la société de supprimer la mention " société à mission " de tous les actes, documents ou supports électroniques émanant de la société. »

La loi a simplifié le dispositif pour les entreprises de moins de 50 salariés (article L210-12) :

« Une société qui emploie au cours de l'exercice moins de cinquante salariés permanents et dont les statuts remplissent les conditions définies au 1° et 2° de l'article L. 210-10 peut prévoir dans ses statuts qu'un référent de mission se substitue au comité de mission mentionné au 3° du même article L. 210-10. Le référent de mission peut être un salarié de la société, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif. »

Les 4 conditions pour adopter le statut d'Entreprise à Mission :

1. Formuler une mission
2. Prendre des engagements
3. Définir une gouvernance
4. Être évalué

ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT, L'IKIGAI DU GROUPE ELCIMAÏ EN MATIÈRE D'ÉCORESPONSABILITÉ

Certain que ce projet conduira Elcimaï Environnement sur un modèle durable et rentable, le Groupe Elcimaï, au travers de Pascal Denier, son Président – Directeur général, a initié et proposé la démarche aux dirigeants et collaborateurs de sa filiale en 2019, avec la volonté de jouer un rôle moteur dans la préservation de l'environnement mais également pour impulser de nouvelles dynamiques et synergies internes.

Le choix s'est naturellement orienté vers la société Elcimaï Environnement car le projet est en lien direct avec les valeurs historiques et les convictions des collaborateurs de la société (souvent engagés personnellement) et s'inscrit dans la continuité de ses activités. Cette démarche fédère également les collaborateurs autour d'un projet novateur et commun et entend servir d'exemple dans la stratégie du Groupe pour convertir un maximum de ses filiales à ce nouveau statut.

« Nous espérons également améliorer notre visibilité pour attirer de nouveaux talents qui se retrouveront dans nos convictions, nos objectifs et nos aspirations à aligner l'entreprise avec les enjeux de demain », souligne Francis Pelmont, Directeur général d'Elcimaï Environnement. Les engagements pris et les outils et méthodes développés pour les atteindre vont accélérer les évolutions de la société et l'interroger encore plus profondément sur ses pratiques quotidiennes. »

Les statuts d'Elcimaï Environnement ont donc été réécrits de manière à y graver ses objectifs environnementaux et sociaux et ainsi leur donner une valeur juridique.

Pour faire part de ses retours d'expérience et parrainer d'autres entreprises, Elcimaï Environnement participe désormais aux travaux de la Communauté des Entreprises à Mission.

Sa Raison d'être

« Conscients que la planète est notre bien commun, nous appliquons et encourageons les meilleures pratiques environnementales, dans une démarche éthique et collaborative. »

Objectifs environnementaux et sociaux poursuivis

Elcimai Environnement se déclare par ailleurs « Entreprise à Mission » au sens des dispositions de l'article L210-10 du Code de commerce. À cet effet, dans le cadre de son activité, elle se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- ✓ « Favoriser toutes les pratiques permettant de réduire l'impact environnemental lié au transport des collaborateurs de la société. »
- ✓ « Améliorer la prévention et la gestion de nos déchets. »
- ✓ « Promouvoir auprès de nos clients des solutions vertueuses en matière d'environnement dans le cadre de leurs projets. »
- ✓ « Promouvoir nos engagements à travers une gouvernance éthique. »
- ✓ « Favoriser le partage des connaissances et faire profiter la société civile de nos savoirs. »

À PROPOS DU GROUPE ELCIMAÏ

Fondé en 1992 par Pascal Denier, le Groupe Elcimaï, dont le siège est en France, est une holding familiale diversifiée et organisée autour de 2 pôles :

- Un pôle immobilier professionnel (conception, réalisation de bâtiments neufs ou opérations de réhabilitation) et conseil environnemental, industriel et logistique. Elcimaï dispose des architectes, ingénieurs et bureaux d'étude nécessaires à la conception et la réalisation de bâtiments complexes ainsi que des consultants intervenant dans de nombreux secteurs de la sphère tant privée que publique.

- Un pôle informatique avec deux métiers et divers marchés :

* Métier d'éditeur de progiciels dédiés aux mondes de la banque, de la mutualité, de la prévoyance et des assurances

* Métier d'ESN (Entreprise de Services Numériques) : intégration d'ERP et de solutions spécifiques, infogérance applicative

* Sur les marchés de la banque, mutualité, assurances, industrie, logistique/distribution et services associés (collectivités, EPIC, accompagnement des entreprises, ...).

La complémentarité de ses offres lui permet de répondre à des projets d'envergure à forts enjeux d'organisation et de productivité, en France comme à l'international.

Le Groupe Elcimaï, qui emploie près de 400 personnes sur ses quatorze sites à travers le territoire national, a réalisé un chiffre d'affaires de près de 55 millions d'euros en 2020.

Références : AIRBUS, BANQUE MONDIALE, BIOCDEX, CANDIA, CARL ZEISS, CLARINS, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DIJON, DANONE, FLEURY MICHON, GALDERMA, GRAND LYON, GRUAU, GUERLAIN, IDEX, INTERMARCHÉ, L'ORÉAL, LA MÉTRO, LA POSTE, MANITOU, MÉTROPOLE DE LYON, MICHELIN, NESTLÉ, NOVO NORDISK, NUXE, PERNOD-RICARD, RATP, RICOH, SAFRAN, SANOFI, SENOBLE, SISLEY, SUEZ, SYCTOM DE PARIS, SYSTÈME U, TERRENA, VEOLIA, VYGON, WICONA...